

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D.3B

AUTORISATION D'EXPLOITER
Société Champagne MONTAUDON à Reims

le préfet
de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne,
chevalier de la légion d'honneur,

INSTALLATIONS CLASSEES
N° 2007-A-125-IC

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- la demande de février 2007 par laquelle la société Champagne MONTAUDON sollicite l'autorisation de d'exploiter un établissement vinicole situé ZAC Croix Blandin à Reims,
- l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 juin 2007 au 6 juillet 2007 inclus,
- l'avis formulé le 11 mars 2007 par l'Institut national des appellations d'origine,
- l'avis formulé le 14 mai 2007 par le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- l'avis formulé le 21 mai 2007 par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne,
- l'avis formulé le 30 mai 2007 par le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'avis formulé le 21 juin 2007 par le directeur départemental de l'équipement,

- l'avis formulé le 25 juin 2007 par le conseil municipal de Reims,
- l'avis formulé le 10 juillet 2007 par le directeur régional de l'environnement,
- l'avis formulé le 20 juillet 2007 par le sous préfet de Reims,
- l'avis formulé le 2 août 2007 par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- l'avis formulé le 10 octobre 2007 par le directeur départementale des affaires sanitaires et sociales,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2007,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2007
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 15 novembre 2007

Considérant que:

- les éléments présentés lors de l'instruction tiennent compte des meilleures technologies disponibles, de la qualité, de la vocation des milieux environnants,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

Arrête :

Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Champagne MONTAUDON dont le siège social est situé 6 rue Ponsardin à Reims, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Reims, ZAC de la Croix Blandin, rue du Colonel Pierre Clostermann, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Rubrique Régime	Quantité
Préparation et conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an - Pressurage : néant - Vinification : 24 000 hl/an - Tirage : 22 500 hl/an - Dégorgement : 22 500 hl/an Le volume total de la cuverie est au maximum de 46 400 hl (dont les cuves de réserve et de vins ordinaires)	2251-1 autorisation	24 000 hl/an
Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 100 000 Pa et ne comprimant pas de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW : - Groupes frigorifiques réversibles : 2 x 262,3 kW - Groupe frigorifique : 156 kW - Groupe froid de congélation des cols : 30 kW - Compresseur d'air : 20 kW -	2920-2a autorisation	730,6 kW
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts de volume supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ : - hall de vieillissement : 34 119 m ³ (5209 m ² x 6,55), 1241 t de matières combustibles (bois, sucre) - zone de stockage de produits finis et matières sèches : 6642 m ³ , 85 t de matières combustibles soit un volume des entrepôts de 40 761 m ³	1510-2 déclaration	40 761 m ³

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Reims, rue Colonel Pierre Clostermann à Reims en ZAC de la Croix Blandin. Le site concerne les parcelles au lieu-dit "Le Champ Dolent" section ZN, numéros 83, 87, 92, 97, 102, 107 et 109 avec une surface de 60 000 m².

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- cuverie avec laboratoire et local fondoir,
- hall de vieillissement et zone de tirage,
- local remuage,
- local bouteilles sur pointe,

- local dégorgement,
- zone bouteilles dosées,
- local habillage,
- local de stockage de produits finis,
- bureaux et annexes.

Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité

Article 1.3.1. Durée de l'autorisation

Article R512-53 du code de l'environnement

La présente autorisation cesse de produire effet si les nouvelles installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou si les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications

Article R512-54 du code de l'environnement

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au Chapitre 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.3.6. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Article R512-74 du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 à R512-77 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables

Article 1.4.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/05/2000	Arrêté du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/1980	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

Article 2 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

Article 3 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

Article 5 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté et aménagement paysager

Article 6 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'aménagement paysager doit être réalisé conformément au plan annexé à la demande d'autorisation avec notamment :

- un engazonnement traditionnel autour des bâtiments et aux abords du parking ;
- une plantation d'arbres conifères et feuillus en limite de la pelouse traditionnelle, en front de route coté entrée, autour du parking et près des bassins ;
- une plantation de grands arbustes sous forme de haies parallèles en partie Nord du terrain, entre la plantation d'arbres et les limites de propriété ;
- une plantation de grands arbustes de chaque côté de l'entrée ;
- un enherbement sous forme d'une prairie à faucher aux niveaux de la noue d'infiltration, des bassins et des plantations d'arbres et d'arbustes au nord et au nord est. La gestion de cette prairie suivra les recommandations paysagères du parc d'activités de la Croix Blandin.

Les bassins doivent être équipés de système permettant à la faune de sortir des bassins.

Chapitre 2.4. Incidents ou accidents

Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Déclaration et rapport

Article R512-69 du code de l'environnement

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.5.1. Documents

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initiale,

- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont à conserver pendant cinq ans.

Chapitre 2.6. Documents à transmettre à l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants :

- les résultats de la surveillance des rejets liquides.

Titre 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les cuves de raisin et jus de raisin seront en particulier régulièrement nettoyées pour limiter autant que possible les odeurs.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Article 4-I (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Article 4-I (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Chapitre 3.2. Conditions de rejet

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4-I (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible et à l'exclusion de ceux résultant de la fermentation, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les seuls rejets canalisés sont issus de la fermentation lors de la vinification (gaz carbonique). Les gaines de refoulement dépassent la toiture.

Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 4000 m³ par an. L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau public .

Article 11 de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau : appareils haute pression, système type pistolet sur tous les tuyaux de nettoyage, électrovannes couplées avec des minuteurs pour le lavage des cuves, etc. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 13 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les dispositifs de disconnexion sont entretenus et contrôlés au moins tous les ans par une entreprise ou une personne compétente bénéficiant des habilitations réglementaires.

Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au Chapitre 4.2. et Chapitre 4.3. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Article 4-II (4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 15 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Article 4-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Article 4-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées vinicoles (nettoyage des bouteilles, du matériel et des sols) ;
- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux pluviales de voiries.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Articles 15 à 17 de l'arrêté du 3 mai 2000

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques

des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations internes de traitement sont :

- une station de pré-traitement des eaux usées vinicoles, composée d'un dégrillage tamisage, d'un bassin tampon de 150 m³ avec hydroéjecteurs immergés, d'une cuve de neutralisation du pH (en cas de besoin) et d'un canal de mesure permettant les prélèvements et l'autosurveillance ;
- un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures collectant les eaux pluviales de voiries.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les eaux usées industrielles sont rejetées vers la station d'épuration communale dans le réseau d'eaux usées collectif, après passage dans la station de neutralisation interne. Les effluents prétraités sont rejetés par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les eaux usées domestiques rejoignent le réseau communal de Reims.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées dans la réserve incendie, puis par surverse rejoignent une noue d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries sont dirigées vers le réseau public d'eaux pluviales qui rejoint la Vesle, après passage par le débourbeur – séparateur d'hydrocarbures.

L'épandage sur terres agricoles des eaux usées ou des boues n'est pas autorisé.

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Aménagement

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, pH, température, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le système permettant le prélèvement continu est proportionnel au débit sur une durée de 24 h, dispose d'enregistrement et permet la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Le débitmètre devra comprendre un totalisateur de volume et un système d'enregistrement en continu des débits.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Article 23 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux usées industrielles vers la station d'épuration collective, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis.

Les débits maxima autorisés sont :

- débit journalier : 30 m³/j ;
- débit horaire : 3,6 m³/h ;
- débit instantané : 1 l/s.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Concentration journalière moyenne (mg/l)	Flux journalier maximum (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600	450	13,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000	1 500	45
Demande biologique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	800	600	18
Azote total Kjeldahl (NTK)	150	112	3,4
Phosphore total	50	38	1,2
Cuivre (Cu)	0,5		0,01
Zinc (Zn)	2		0,03

Rapport de biodégradabilité DCO/DBO₅ inférieur ou égal à 3.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales rejetées doivent être conformes aux prescriptions du règlement d'assainissement et être exemptes de toute pollution (graisse, matière en suspension, hydrocarbures, etc).

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension (MES) : 100 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote total (NTK) : 30 mg/l
- phosphore total : 2 mg/l
- hydrocarbures totaux (HCT) : 5 mg/l

La superficie des voiries (circulation et parkings) est de 4380 m².

Titre 5 - DECHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

Article 35 (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

Article 35 (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au livre V titre IV du code de l'environnement et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du livre V titre IV du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions au livre V titre IV du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Article 36 de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Article 37 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à 48 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes
<u>Déchets non dangereux</u>		
Produits de détartrage	02 07 03	1
Lies	02 07 04	35
Marc de dégorgement	02 07 04	11,2
Emballages en papier/carton	15 01 01	
Emballages en matières plastiques	15 01 02	20
Bidules et capsules	15 01 02 15 01 04	7
Bois	15 01 03	
Verre (bouteilles cassées)	15 01 07	2
Déchets assimilés ménagers en mélange (réfectoire, bureaux ...)	20 03 01	
<u>Déchets dangereux</u>		
Cartouches d'imprimantes - toners	08 03 12 * 08 03 17 *	0,1
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02 *	8
Tubes fluorescents	20 01 21 *	0,5

Titre 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point A, au Nord est	58 dB(A)	54 dB(A)
Point B, à l'Est	57 dB(A)	51 dB(A)
Point C, au Sud ouest	63 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Titre 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3. infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Contrôle des accès :

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Caractéristiques minimales des voies :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

Pour les bâtiments dont le plancher haut est à moins de 8 m de hauteur (Code du travail articles R235.4), respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades : Voie utilisable par les engins :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ,
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface de 0.20 m² ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ,
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m ,
- Hauteur libre : 3,50 m ,
- Pente inférieure à 15 %.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Conformément à l'étude foudre du 17 janvier 2007, les installations sont protégées contre la foudre par la mise en place :

- de paratonnerres à dispositif d'amorçage,
- de parafoudres de type 1 au niveau du TGBT et de type 2 sur les équipements assurant la sécurité.

Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier pré-établi définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents

Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.6.3. Rétentions

Article 9-I de l'arrêté du 3 mai 2000

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 9-II (1°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. La vanne mise en place sur le réseau d'évacuation des eaux de la cuverie est maintenue en position fermée sauf pendant les nettoyages nécessitant une évacuation d'eau vers le pré-traitement.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.6.4. Réservoirs

Article 9-II (2°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Article 9-II (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements

Article 9-III (3° et 4°) de l'arrêté du 3 mai 2000 et précision

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que pour les stockages.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

Article 9-II (3°) de l'arrêté du 3 mai 2000

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.7.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Défense externe incendie

La défense externe contre l'incendie doit être assurée par 7 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit unitaire de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 420 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Le premier appareil étant implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du projet. Les autres appareils étant espacés de 150 m au plus les uns des autres.

Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression (arrondi au chiffre le plus près).

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie, la défense devra être assurée à partir de points d'eau d'une capacité de 120 m³ par appareil manquant conformes aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951.

Les besoins en eau sont de 840 m³ sous deux heures. La défense externe contre l'incendie de l'établissement est assurée concrètement par :

- deux poteaux incendie de 100 mm, qui satisfont aux besoins en eau sous pression ;
- un bassin intérieur aménagé d'une capacité de 600 m³.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps à tout moment et signalés par des pancartes très visibles.

Les projets d'implantation et équipement, ainsi que la réalisation des dites réserves, judicieusement réparties, doivent être validées par le service départemental d'incendie et de secours.

Moyens internes d'extinction incendie

Les moyens internes d'extinction incendie de l'établissement sont :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés dans le hall de vieillissement (12 RIA) et le local de stockage de produits finis et matières sèches (4 RIA).

Article 7.7.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2200 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin et les vannes by-pass feront l'objet d'une maintenance et d'un contrôle trimestriel garantissant leur efficacité en cas de besoin. Ces opérations sont consignées dans un registre.

Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression

Article 8.1.1. Installations de réfrigération

Les installations de réfrigération utilisent des fluides non inflammables et non toxiques. Elles ne sont pas associées à une tour aéroréfrigérante fonctionnant sur le principe du refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les installations de réfrigération sont implantés à l'extérieur : terrasse au-dessus des bureaux et à l'extérieur à proximité de la zone de dégorgement. Elles utilisent comme fluides frigorigènes un hydrofluorocarbure (HFC) : R410A dans les groupes frigorifiques en terrasses et R404A dans le groupe froid de congélation des cols.

Article 8.1.2. Protection individuelle

Néant : les installations étant à l'extérieur.

Article 8.1.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes

L'exploitant doit respecter :

- les dispositions du code de l'environnement relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

- les dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Chapitre 8.2. Entrepôts de matières combustibles

arrêté type 183 ter

Article 8.2.1. Constitution des entrepôts de l'établissement

Les entrepôts de matières combustibles de l'établissement sont les suivants :

- Le hall de vieillissement du vin en caisses bois ;
- Le local de stockage produits finis et matières sèches.

Les entrepôts sont destinés uniquement au stockage des matières sèches et des produits finis. Les gaz liquéfiés inflammables sont stockés hors de ces entrepôts. Le stockage de produits explosifs est interdit.

Article 8.2.2. Isolement

Les entrepôts sont implantés à une distance suffisante des limites de propriété afin que les flux thermiques de 3 kW/m^2 engendrés par un incendie restent à l'intérieur de l'établissement.

Article 8.2.3. Voies d'intervention des pompiers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des voies-engins sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les caractéristiques minimales des voies sont définies à l'article 7.3.1.

Article 8.2.4. Comportement au feu des entrepôts

Le hall de vieillissement est séparé de la cuverie par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) composé en parpaings béton et d'un retour traité coupe-feu sur l'intérieur de la toiture sur 4 mètres, coté hall de vieillissement.

Le hall de vieillissement est séparé des autres locaux (local remuage, local vin sur pointe, local produits finis et matières sèches) par un mur REI 120 en parpaings béton dépassant de 1 mètre la toiture.

Les portes de communication sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et sont équipés d'un mécanisme activé par le système automatique de détection de feu. De même toute ouverture (passage de câbles...) est protégée par un garnissage coupe-feu.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1er décembre 1983).

La partie du hall de vieillissement supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 4 p. 100 de la surface du hall, des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La partie du local de stockage de produits finis et matières sèches supérieure à la hauteur utile sous ferme comporte, à concurrence au moins de 2 p. 100 de la surface du local, des éléments judicieusement répartis

permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 p. 100 de la surface totale de la toiture.

La ou les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air neuf d'une surface équivalente à celle exutoires de fumée et de chaleur mis en place doivent être assurées sur l'ensemble du volume du stockage. Elles peuvent être constituées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes des locaux à ventiler donnant sur l'extérieur.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

L'atelier de maintenance est isolé du stockage de produits finis par des murs parpaings et une dalle béton en plafond REI 60 et une porte RE 30 (pare flamme ½ heure) munie d'un ferme porte.

Article 8.2.5. Issues de secours

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Au moins deux issues vers l'extérieur, dans deux directions opposées sont prévues dans chaque cellule d'une surface supérieure à 1000 mètres carrés.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs qui relient des niveaux séparés et qui sont considérés comme des issues de secours sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles ; ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes donnant sur ces escaliers sont RE 30 (pare-flamme de degré une demi-heure) et munies de ferme-portes.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article 8.2.6. Cellules de stockage

Le hall de vieillissement a une surface supérieure à 4000 m² (5209 m²).

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées, formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des parois coupe-feu séparant le hall de vieillissement des autres locaux.

Article 8.2.7. Manutention

Les entrepôts ne possèdent pas de moyens de manutention fixes, ni de chariot sans conducteur.

Article 8.2.8. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'installation, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique; désenfumage...).

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et largement ventilés vers l'extérieur de l'entrepôt.

Article 8.2.9. Eclairage artificiel

Dans les cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 8.2.10. Ventilation mécanique

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Article 8.2.11. Chauffage des locaux

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines de circulation d'air chaud (à l'exclusion des gaines de diffusion) sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Article 8.2.12. Chauffage des postes de conduite

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent, c'est à dire : dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Article 8.2.13. Stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1000 mètres carrés suivant la nature des marchandises entreposées;
- hauteur maximale de stockage : 5,6 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure: 0,80 mètre;

- espaces entre deux blocs: 1 mètre;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant "cheminée" sont évités.

Article 8.2.14. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Article 8.2.15. Prévention des incendies et des explosions

Dans les entrepôts il est interdit :

- de fumer (interdiction généralisée à l'ensemble du site) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises:

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

Article 8.2.16. Consignes d'incendie et de sécurité

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment:

- les moyens d'alerte;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Article 8.2.17. Ecoulement accidentel de matières dangereuses

Toutes mesures sont prises afin qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci puissent être récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Titre 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures comparatives ne sont pas effectuées lorsque les mesures du programme d'autosurveillance sont effectuées par des organismes agréés selon les procédures normalisées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Article 12 de l'arrêté du 3 mai 2000

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de la cave et à la consommation prévue. Pendant la période de vinification, un relevé ou mesure par quinzaine, au minimum, est réalisé. Pour les activités de soutirage et/ou de conditionnement un relevé ou mesure trimestriel est exigé.

Les résultats sont portés sur un registre.

Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles rejetées vers la station d'épuration de Reims font l'objet d'une auto surveillance effectuée sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La fréquence des mesures doit être au minimum la suivante :

Paramètre	Fréquence
Volume	Journalière
Débit	Continue
PH	Continue
MES	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DCO	Hebdomadaire Journalière en période des vendanges
DBO ₅	Mensuelle Journalière en période des vendanges
Azote total Kjeldahl (NTK)	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle Une mesure en septembre avant le début des vendanges Une mesure en période de vendanges
Cuivre	Mensuelle la première année Analyse reconduite les autres années en cas de dépassement
Zinc	Mensuelle la première année Analyse reconduite les autres années en cas de dépassement

Les différentes analyses sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers prélevés proportionnellement au débit et conservés à basse température (4° C).

Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les déchets dangereux sont soumis aux articles R541-42 et suivants du code de l'environnement relatifs aux circuits de traitement des déchets.

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2. , notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées

Les résultats et les actions correctives éventuelles sont transmises à l'inspection des installations classées sous la forme définie par celle-ci :

- tous les mois, par voie informatique ;
- tous les trimestres, en version papier signée.

Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans minimum.

Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures des niveaux sonores sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION

Chapitre 10.1. Ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à la direction régionale et départementale de l'équipement, la direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction régionale de l'environnement, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mr le maire de Reims qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, à M. le directeur de la société Champagne MONTAUDON – 6 RUE Ponsardin – BP 2742 – 51061 REIMS Cedex.

Mr. le maire de Reims procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 7 décembre 2007

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Alain CARTON

TABLE DES MATIERES

Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	2
Chapitre 1.2. Nature des installations	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	3
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées	3
Article 1.2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation	4
Chapitre 1.3. Durée de l'autorisation, modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.3.1. Durée de l'autorisation	4
Article 1.3.2. Porter à connaissance des modifications	4
Article 1.3.3. Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.3.4. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.3.5. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.3.6. Changement d'exploitant.....	4
Article 1.3.7. Cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.4. Voies de recours et réglementations applicables	5
Article 1.4.1. Délais et voies de recours	5
Article 1.4.2. Arrêtés, circulaires, instructions applicables	5
Article 1.4.3. Respect des autres législations et réglementations	6
Titre 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
Chapitre 2.1. Exploitation des installations.....	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation	6
Chapitre 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	6
Article 2.2.1. Réserves de produits	6
Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté et aménagement paysager.....	7
Chapitre 2.4. Incidents ou accidents	7
Article 2.4.1. Danger ou nuisances non prévenus.....	7
Article 2.4.2. Déclaration et rapport	7
Chapitre 2.5. Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
Article 2.5.1. Documents	7
Chapitre 2.6. Documents à transmettre à l'inspection	8
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	8
Titre 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	8
Chapitre 3.1. Conception des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation	9
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières.....	9
Chapitre 3.2. Conditions de rejet.....	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	9
Titre 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	10
Chapitre 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	10
Article 4.1.1. Origine et limitation des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement	10
Chapitre 4.2. Collecte des effluents liquides.....	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	11

Chapitre 4.3. types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	13
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	13
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	14
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	14
Titre 5 - DÉCHETS.....	14
Chapitre 5.1. Principes de gestion.....	14
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	14
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	14
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	15
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	15
Article 5.1.6. Transport.....	15
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	16
Titre 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	16
Chapitre 6.1. Dispositions générales.....	16
Article 6.1.1. Aménagements.....	16
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	17
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	17
Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques.....	17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	17
Titre 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
Chapitre 7.1. Principes directeurs.....	17
Chapitre 7.2. Caractérisation des risques.....	18
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	18
Chapitre 7.3. infrastructures et installations.....	18
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	18
Article 7.3.2. Bâtiments et locaux.....	18
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre.....	18
Article 7.3.4. Protection contre la foudre.....	19
Chapitre 7.4. gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	19
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	19
Article 7.4.2. Vérifications périodiques.....	19
Article 7.4.3. Interdiction de feux.....	19
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	20
Article 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	20
Chapitre 7.5. Facteurs et éléments importants destinés à la prévention des accidents.....	20
Article 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité.....	20
Article 7.5.2. Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	20
Chapitre 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....	20
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	20
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	20
Article 7.6.3. Rétentions.....	21
Article 7.6.4. Réservoirs.....	21
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	21
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	22
Article 7.6.7. Transports - chargements – déchargements.....	22
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	22
Chapitre 7.7. moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	22
Article 7.7.1. Définition générale des moyens.....	22
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	22

Article 7.7.3. Moyens de lutte contre l'incendie	22
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	23
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention.....	24
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs	24
Titre 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	24
Chapitre 8.1. Installation de réfrigération et de compression.....	24
Article 8.1.1. Installations de réfrigération	24
Article 8.1.2. Protection individuelle	24
Article 8.1.3. Prévention des fuites de fluides frigorigènes	24
Chapitre 8.2. Entrepôts de matières combustibles	25
Article 8.2.1. Constitution des entrepôts de l'établissement	25
Article 8.2.2. Isolement.....	25
Article 8.2.3. Voies d'intervention des pompiers.....	25
Article 8.2.4. Comportement au feu des entrepôts.....	25
Article 8.2.5. Issues de secours.....	26
Article 8.2.6. Cellules de stockage.....	26
Article 8.2.7. Manutention	26
Article 8.2.8. Installations électriques	26
Article 8.2.9. Eclairage artificiel.....	27
Article 8.2.10. Ventilation mécanique	27
Article 8.2.11. Chauffage des locaux.....	27
Article 8.2.12. Chauffage des postes de conduite	27
Article 8.2.13. Stockage.....	27
Article 8.2.14. Matériels et engins de manutention	28
Article 8.2.15. Prévention des incendies et des explosions	28
Article 8.2.16. Consignes d'incendie et de sécurité	28
Article 8.2.17. Ecoulement accidentel de matières dangereuses	28
Titre 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	29
Chapitre 9.1. Programme d'auto surveillance.....	29
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	29
Article 9.1.2. Mesures comparatives	29
Chapitre 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	29
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau	29
Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires	29
Article 9.2.3. Autosurveillance des déchets.....	30
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores	30
Chapitre 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats	30
Article 9.3.1. Actions correctives	30
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des eaux usées rejetées.....	30
Article 9.3.3. Résultats de l'auto surveillance des déchets	31
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats de s mesures de niveaux sonores.....	31
Titre 10 - MODALITES D'APPLICATION.....	31
Chapitre 10.1. Ampliation.....	31